

## **BGer 5D\_151/2021 vom 25. August 2021**

Bundesgericht, 2021-08-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5D\\_151\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_151_2021)

FR: TF 5D\_151/2021 du 25 août 2021

IT: TF 5D\_151/2021 del 25 agosto 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Par arrêt du 12 juillet 2021, la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal de l'État de Fribourg a rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, le recours interjeté le 30 juin 2021 par A.\_\_\_\_\_ et confirmé le prononcé de mainlevée définitive de l'opposition rendu le 1er juin 2021 de la Présidente

ad hoc du Tribunal civil de l'arrondissement de la Gruyère.

#### **E. 2**

Par acte du 20 août 2021, A.\_\_\_\_\_ exerce un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité.

#### **E. 3**

En l'espèce, la valeur litigieuse (3'080 fr.) n'atteint pas le seuil légal ( art. 74 al. 1 let. b LTF ); de surcroît, et contrairement à ce qu'affirme le recourant, la présente contestation ne soulève manifestement aucune question juridique de principe (art. 74 al. 2 let. a, en lien avec l'art. 42 al. 2 [2ème phrase] LTF; ATF 141 III 159 consid. 1.2 et les arrêts cités). Partant, le présent recours doit être traité en tant que recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF .

Or, le recourant ne soulève aucun grief de nature constitutionnelle à l'encontre des motifs de l'autorité précédente ( art. 116 LTF ). Il s'ensuit que le recours ne correspond pas aux exigences minimales de motivation de l' art. 106 al. 2 LTF , par renvoi de l' art. 117 LTF ( ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations).

Par surabondance, le chef de conclusions - que le recourant reprend à chacun de ses (nombreux) recours - tendant au paiement d'une indemnité de 1'500 fr. à titre de dépens et de réparation morale est dépourvu de toute motivation; il est ainsi d'emblée irrecevable ( art. 106 al. 2 et art. 117 LTF ).

#### **E. 4**

En conclusion le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let . aet b LTF. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont en conséquence mis à la charge du recourant qui succombe ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.